REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-254 du 13 Juillet 1983

fixant les Modalités d'Application de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,

VU la loi N°82-005 du 20 mai 1982 portant code des investissements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juin 1983,

D E C R E T E :

TITRE I - DU DEPOT DES DOSSIERS

Article 1er.- Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément aux dispositions de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant code des investissements doivent être déposés en 20 exemplaires au Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 2.- Les dossiers sont déposés contre versement d'une somme fixée comme suit :

- QUINZE MILLE FRANCS (15 000 F) pour régime "A"
- VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 F) pour le régime "B"
- TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000 F) pour le régime "C"
- et DIX MILLE FRANCS (10 000 F) pour le régime "D".

.../...

Ces sommes seront versées dans un compte domicilié à la Banque Commerciale du Bénin et co-géré par le Directeur de la Planification d'Etat et le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 3.- Les dossiers ainsi déposés au Ministère du Plan seront transmis dans un délai d'une semaine aux membres de la Commission Technique des Investissements (C T I).

Article 4.- Chaque commissaire doit faire parvenir au secrétariat de la Commission Technique des Investissements dans un délai de deux semaines, après réception des dossiers, une fiche critique faisant état des compléments d'informations et des explications qui lui sont nécessaires pour l'analyse du dossier dans le domaine de sa compétence. Une semaine après expiration de ce délai, le secrétariat de la commission technique des investissements, après la synthèse des différentes fiches et ses propres observations, invite le promoteur à fournir dans un délai de 15 jours et en 20 exemplaires les éléments sollicités par les uns et les autres.

Article 5.- Le secrétariat de la Commission Technique des Investissements transmet dès leur réception et sous réserve de satisfaction des observations, les compléments d'informations aux commissaires qui doivent se réunir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission desdits éléments.

Au cas où la réponse du promoteur ne donnerait pas satisfaction, le secrétariat de la Commission Technique des Investissements peut entrer en contact avec ce dernier pour l'amener à combler les lacunes persistant dans son dossier.

Article 6.- Si le promoteur ne s'exécute pas dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification des observations des commissaires, son dossier doit être présenté en l'état à la Commission Technique des Investissements qui constatera la défaillance du promoteur et émettra son avis en conséquence. En tout état de cause, le même dossier ne saurait faire l'objet de plus de deux (2) réunions de la Commission Technique des Investissements.

T I T R E II - LES INVESTISSEMENTS

Article 7.- Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

1° - Régime A : - Entreprise à caractère social ou de service public : l'investissement effectif doit être au moins égal à 50 millions de Francs.

- Grande Entreprise d'Etat : l'Investissement effectif doit être au moins égal à 500 Millions de Francs CFA.

.../...

2° - Régime B : - Investissements effectifs compris entre 100 millions et un milliard de Francs CFA

3° - Régime C : - Investissements effectifs supérieurs à 1 milliard de Francs CFA

4° - Régime D : - Investissements effectifs compris entre 20 et 100 millions de Francs CFA.

TITRE III - DE LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Article 8.- Le bénéfice des dispositions du code des investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction totale des importations de produits similaires fabriqués par l'Entreprise agréée.

Des mesures de protection économique ne peuvent intervenir que compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, de la conjoncture économique et de la règlementation en vigueur.

TITRE IV - DES PRIX DE VENTE

Article 9.- Le prix de vente sur le marché local de la production d'une entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit être inférieur ou au plus égal au prix de vente des produits similaires importés.

Ce prix de vente doit être préalablement soumis à homologation.

Nul ne peut être distributeur des produits fabriqués par une Entreprise agréée s'il n'a reçu l'agrément du Ministre chargé du Commerce.

TITRE V - DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 10.- Toute entreprise, trois mois avant son début d'activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main-d'Oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être annexé en double exemplaire un tableau des effectifs conforme au modèle intégré à l'annexe du code des investissements.

Outre cette déclaration, les dispositions de l'article 18 alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

.../...
... ...

Article 11.- Pour toute opération de recrutement, la liberté énoncée s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment les articles 157 et suivants du Code de travail.

Les entreprises sont tenues de recourir au service de la Main-d'Oeuvre et du Placement.

La main-d'oeuvre étrangère quelle que soit son affectation ou sa qualification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions du titre VI du Code de Travail et de ses règlements d'application.

Article 12.- Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du titre VI du Code de Travail est passible d'une amende de 4 000 à 20 000 Francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 20 000 à 100 000 F CFA nonobstant les sanctions prévues par le code des investissements.

TITRE VI - DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 13.- Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions des articles 35, 39 et 52 du code des investissements : les matériaux de construction, le matériel de bureau, les réfrigérateurs, les voitures particulières de tourisme, et sauf cas exceptionnel, le matériel de climatisation.

Article 14.- Tout litige entre le Service des douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions des articles 35, 39 et 52 du code des investissements est réglé par une commission comprenant les représentants du Plan, de l'Industrie et des Douanes.

Cette commission est présidée par le Plan.

TITRE VII

Article 15.- Après notification du décret d'agrément, le bénéficiaire est tenu de commencer la réalisation de son programme d'investissement, dans un délai maximum de huit mois faute de quoi le décret d'agrément est considéré comme nul et de nul effet.

Article 16.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de

.../...
... ...

l'Energie, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 13 Juillet 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique absent, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'intérim,

Paul AWANOU

Le Ministre du Commerce,

Manassé AYAYI

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et pour le Ministre du Travail et des Affaires Sociales absent,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MD-MC-MIME-MPSAE 10 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-DAN 8 DB 6 DCT-DSDV 8 DTCP 8 DDDI 4 PREFETS 6 CCID 4 JORPB 1 CAA 4 DI 4 Autres Ministères 18.-